



CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION D'UN COMPOSTEUR OU LOMBRICOMPOSTEUR

Entre les soussignés :

La Ville de GIVORS, représentée par son Maire, Mohammed BOUDJELLABA, domiciliée Place Camille Vallin – BP38 - 69 701 Givors,

désignée ci-après la Ville ;

et

Monsieur Madame
Nom :
Prénom :
Adresse : N° Rue.....
Code Postal : 69 700 Ville : GIVORS

désigné ci-après le bénéficiaire ¹;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, on estime à 47 kg par habitant et par an la quantité de biodéchets incinérés, alors qu'ils sont composés à 80% d'eau, nécessitant donc beaucoup d'énergie pour être transportés puis brûlés. D'importantes marges de réductions des biodéchets sont possibles par le biais du compostage puisqu'environ 30% des déchets mis en poubelles grises sont des déchets organiques pourtant valorisables.

La Métropole finance, sous conditions, l'installation de composteurs collectifs par quartier, en copropriétés, en école ou en collège. La demande doit être faite sur le site Toodego : <https://www.toodego.com/services/> dans le thème « collecte et tri des déchets »

En complément et dans le cadre d'une démarche de réduction des déchets, la ville de Givors souhaite promouvoir auprès de ses habitants le compostage **individuel** des biodéchets, en subventionnant l'achat d'un composteur ou lombricomposteur.

Il est donc proposé aux habitants de leur attribuer une aide financière de 50% du prix d'achat, dans la limite de 50 euros pour l'acquisition d'un composteur individuel d'extérieur ou de cuisine (prix moyen 40-100 €), ou d'un lombricomposteur (prix moyen 80-100 €).

Un composteur ou lombricomposteur est un bac de stockage pour tous résidus organiques et minéraux.

Il peut recevoir certains déchets alimentaires mais également des déchets verts (pelouse, fleurs fanées). Il permet la fermentation de ces derniers pour obtenir du compost. Il suffit de respecter quelques règles afin de réaliser un bon compostage. La Métropole de Lyon propose justement des sessions de formation sur le compostage, avec possibilité de suivre une formation près de sa commune en fonction du nombre de personnes intéressées :

Inscription sur <https://demarches.toodego.com/sinscrire-a-une-sensibilisation-au-compostage-individuel/>

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un composteur ou lombricomposteur individuel.

Article 2 – HABITANTS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

Sont concernés tous les habitants de la commune âgés de plus de 18 ans. Ils pourront faire la demande d'avoir une aide financière pour l'achat d'un composteur individuel ou d'un lombricomposteur individuel à hauteur de 50% du prix d'achat, dans la limite de 50 euros. Une seule aide par foyer pourra être attribuée.

Pour les copropriétés souhaitant avoir un composteur collectif, celles-ci seront invitées à se rapprocher du dispositif d'aide pour l'installation de composteur collectif de la Métropole de Lyon.

Prérequis à remplir pour l'installation d'un composteur :

L'installation d'un composteur doit répondre aux critères suivants :

- trappe à la base pour récupérer le compost,
- le composteur doit avoir un couvercle pour éviter la pluie et donc un surplus d'humidité qui serait néfaste pour le compost, ou que celui-ci ne sèche trop lorsque les températures grimpent.
- le composteur individuel ne doit pas être installé en limite de propriété.
- l'installation d'un lombricomposteur dans une copropriété ne doit pas être interdite par le règlement intérieur de la copropriété.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 2 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 50% du prix du composteur/lombricomposteur, dans la limite de 50 € maximum par matériel acheté auprès d'un professionnel. Une seule aide peut être attribuée par foyer.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire, uniquement par virement, le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du composteur/lombricomposteur, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 10 décembre 2020 et le 30 août 2021, sur présentation de facture acquittée auprès d'un professionnel.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Il doit être âgé de plus de 18 ans. Une seule aide par foyer peut être attribuée.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra remettre, **avant le 30 septembre 2021**, le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

- La copie de la facture d'achat acquittée du composteur/lombricomposteur éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

L'achat doit être effectué chez un professionnel.

- La copie d'un justificatif de domicile : copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du composteur/lombricomposteur.

- Son relevé d'identité bancaire (le versement se fera uniquement par virement).

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 30 septembre 2021.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Givors, le

Le bénéficiaire ¹

Nom

Prénom

Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire de Givors,
Mohamed Boudjellaba

1 (A cocher) J'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées pour le traitement de ma demande d'aide à l'achat de composteur. Les destinataires de ces données sont uniquement les agents de la ville en charge du Développement Durable pour traiter ma demande. Mes données sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de celles-ci en m'adressant à protectiondesdonnees@ville-givors.fr.